

4. Chaque partie fait en sorte que son autorité compétente ait le droit, aux fins visées à l'article premier, d'obtenir et de fournir, sur demande :

- a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;
- b) les renseignements concernant la propriété en common law et la propriété effective des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans le cas des dispositifs de placement collectif, les renseignements sur les actions, parts et autres participations et les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas des fiducies, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les protecteurs (*protectors*) et les bénéficiaires; et, dans le cas des fondations, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. Le présent accord n'oblige pas les parties à obtenir ou à fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics si de tels renseignements ne peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. Toute demande de renseignements précise par écrit :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) la période sur laquelle porte la demande de renseignements;
- c) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la partie requérante souhaite les recevoir;
- d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne de la partie requérante en ce qui concerne la personne mentionnée au sous-paragraphe a) du présent paragraphe;
- f) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus sur le territoire de la partie requise ou sont en la possession d'une personne relevant de sa compétence ou peuvent être obtenus par une telle personne;